



POLICE MUNICIPALE

EH/CB

APM 08/0404

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E
CONCERNANT LA CIRCULATION
RUE DES MYOSOTIS

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Afin de réduire la circulation rue des Myosotis « voie sans issue » les panneaux suivants seront implantés sur cette voie à l'intersection avec la rue des Pivoines.

- Un panneau de type C13a « chemin sans issue »,*
- un panneau de type B1 « sens interdit » complété par un panonceau de type M9z « sauf riverains ».*

ARTICLE 2 : Les usagers de la route circulant rue des Myosotis seront tenus de céder le passage à l'intersection avec la rue des Pivoines.

A cet effet, un panneau de type AB3a « cédez le passage à l'intersection » sera implanté rue des Myosotis à l'intersection avec la rue des Pivoines.

ARTICLE 3 : La signalisation verticale et la matérialisation au sol correspondantes seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 07 avril 2008

*Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 16 avril 2008*

*Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT*